



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation avenue nationale à Arnage

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-1 et L2215-1 à L2215-10 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L.411-8 et R.411-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière ;

Vu le compte-rendu de la réunion plénière relative à l'organisation de « Le Mans Classic Legend » qui se déroulera du 02 au 05 juillet 2026 ;

Considérant qu'un constat d'insécurité et des troubles à l'ordre public ont été constatés par les militaires de la gendarmerie nationale sur l'avenue nationale à Arnage lors de l'édition 2025 de « Le Mans Classic » en fin de journée ; qu'en effet, les terrasses des commerces de l'avenue nationale installées aux abords immédiats de la route sans protection étaient bondées, plusieurs centaines de personnes étaient massées au bord de la route sans protection voire directement sur la chaussée, pour certaines d'entre elles sur fond d'alcool, pour regarder des conducteurs de véhicules adopter des comportements dangereux en faisant des rodéos ; que, dans ce contexte, les esprits se sont échauffés et des rodéos ont été constatés ; que la foule présente a désapprouvé l'intervention des militaires de la gendarmerie nationale pour faire cesser les infractions et rétablir l'ordre public ;

Considérant qu'à l'occasion des « 24 heures du Mans » 2025 et 2026, un même constat d'insécurité et de troubles à l'ordre public a été dressé par les militaires de la gendarmerie nationale ; qu'ainsi, en 2025, ces derniers ont notamment constaté sur l'avenue nationale, un accident matériel sans blessé, une rixe dans un magasin, plusieurs rodéos devant les bars, un véhicule circulant avec deux personnes sur le capot et des vrombissements de moteurs ; que lors de leurs interventions, la foule était hostile aux militaires, lesquels ont d'ailleurs fait face à des jets de projectiles ; qu'en 2026, de nouveaux troubles à l'ordre public ont à nouveau été constatés ;

Considérant, de plus, que la commune d'Arnage ne dispose que d'un seul policier municipal non armé, lequel ne peut décemment constituer un appui suffisant à l'action des militaires de la gendarmerie nationale ;

Considérant, dès lors, qu'il existe un risque actuel et réel d'accident grave et de trouble à l'ordre public pouvant trouver une issue tragique, risque, par ailleurs régulièrement évoqué par les élus de la commune, à l'occasion de « Le Mans Classic Legend » les 03 et 04 juillet 2026 ;

Considérant que l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : « La police municipale est assurée par le maire, toutefois : 1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat (...) ; » ;

Considérant que les mesures prises jusqu'à lors pour garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques sur l'avenue nationale d'Arnage lors des éditions précédentes des « 24 heures du Mans » et « Le Mans Classic » ont été insuffisantes ;

Considérant que, dans ces circonstances et afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de Le Mans Classic Legend 2026, M. le préfet a mis en demeure Madame la maire d'Arnage lors de la réunion plénière du 23 juin 2026 de fermer partiellement l'avenue nationale à la circulation les vendredi 03 et samedi 04 juillet 2026 ; que cette mise en demeure est restée sans résultat, Madame la maire d'Arnage n'ayant à ce jour édicté aucun arrêté municipal de fermeture partielle de l'avenue ;

Considérant, enfin, qu'en égard aux enjeux de sécurité de l'évènement programmé « Le Mans Classic Legend », une plus forte mobilisation des militaires de la gendarmerie nationale serait insuffisante pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : L'avenue nationale à Arnage sera, à l'exception des véhicules de secours, temporairement fermée à la circulation automobile de 19h00 à 01h00 les vendredi 03 et samedi 04 juillet 2026 entre la sortie de la station-service « Esso » sise au 22 avenue nationale et le giratoire dit de « l'Oeuf » à l'intersection avec la rue de la Gare.

Cette fermeture pourra, en cas de troubles graves à l'ordre public constatés, être prolongée jusqu'au giratoire à l'intersection avec la rue Clément Beuruy.

Les véhicules stationnés sur les sections fermées de l'avenue nationale ne pourront pas sortir entre 19h00 et 1h00.

Les usagers venant du nord (Le Mans) seront déviés par le boulevard pierre Lefaucheur, la D323 « voie de la Liberté » jusqu'au giratoire dit de « La Belle Étoile » à l'intersection de la D323 et du boulevard Sirius, le boulevard Sirius, puis l'avenue nationale.

Les usagers venant du sud (Guécélard – Moncé en Belin) seront déviés par la rue Clément Beuruy, Av de la Paix, rue de la Gare puis la D92 (route de Ruaudin).

Article 2 : Il revient à Madame la maire d'Arnage de prendre un arrêté complémentaire pour fixer les modalités de fermeture à la circulation automobile des rues perpendiculaires à l'avenue nationale qui se trouvent dans le périmètre de fermeture partielle et temporaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : Les services de Le Mans Métropole sont chargés de mettre en place les itinéraires de déviation et, en lien avec la mairie d'Arnage, de matérialiser les fermetures d'axes routiers temporairement impactés.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe, de recours hiérarchique auprès du/des ministre(s) concerné(s), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le président de Le Mans Métropole, la maire d'Arnage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe



Sébastien JALLET